

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 17-357-1926 portant concession provisoire au sieur J, Papaconstante : a) d'une demi-ruelle disponible entre les lots 46 et 47 et d'une contenance de 44 mètres carrés 17; b) d'une demi-ruelle disponible entre les lots 45 et 46 et d'une contenance de 35 mètres carrés 10.

n° 17-357-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 août 1926

Numéro JO  
n° 357 du 31/08/1926

Date du numéro  
31 août 1926

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 instituant le régime de la propriété foncière à Djibouti

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 1924 déterminant les conditions d'aliénation des terres domaniales

**Vu** d'arrêté du 25 mai 1926 autorisant le sieur Avedis Terzian à céder à M. J. Papaconstante les droits provisoires qu'il détient sur la concession trentenaire n° 46 du plan cadastral de Djibouti

**Vu** la lettre en date du 25 mai 1926 du sieur Papaconstante qui sollicite l'acquisition des deux demi-ruelles attenantes au lot n° 46

**Vu** l'avis émis par la commission de la propriété foncière en sa séance du 13 juillet 1926

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

1° Il est fait concession provisoire au sieur J. Papaconstante : a) D'une demi-ruelle disponible entre les lots 46 et 47 et d'une contenance de 34 mq. 17; b) D'une demi-ruelle disponible entre les lots 45 et 46 et d'une contenance de 35 mq. 10. 2° Par suite des dispositions qui précèdent, la superficie de la concession n° 46, primitivement fixée à 134 mètres carrés, est portée à 205 mq. 27. 3° La présente concession est faite moyennant un prix de 6.927 francs, calculé à raison de 100 francs le mètre carré. Cette somme devra être payée dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté, entre les mains du receveur des domaines. 4° Le Concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter de la notification ; a) De construire un immeuble de belle apparence et suivant un plan préalablement soumis à l'agrément de l'Administration sur l'ensemble des lots 46 et des deux demi-ruelles concédées; b) De construire une vérandah sur l'avenue Pascal. 5° L'attribution à titre définitif de l'ensemble du lot aliéné est subordonnée à l'exécution des obligations ci-dessus prescrites et à l'immatriculation du terrain au livre foncier de la colonie. 6° La colonie ne fournit au concessionnaire aucune

garantie contre les troubles, évictions et revendications de la part des tiers. 7° Les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la colonie seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté. 8° Les formalités d'enregistrement du présent acte devront être remplies par le concessionnaire à ses frais dans le délai de vingt jours à compter de la notification. 9° Le présent arrêté sera communiqué, publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

**TELLIER.**